

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le

25 MAI 2020

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale,
Appui et Conseil au Territoire

Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/JF/D-2020-0396/C-2020-041-AR

Monsieur le président directeur général,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de création / démantèlement d'une canalisation de diamètre 24 pouces sur l'emprise de la route nationale (RN) n° 9 et des abords du stade de Dillon entre l'ouvrage de franchissement de la rivière Monsieur et le carrefour de desserte de la Pointe des Sables sur un linéaire d'environ 1.400 mètres au droit du domaine public routier (DPR) et d'un ensemble de parcelles cadastrées sur les sections V, W et Y de la commune de Fort de France.

Le dossier de demande d'examen au « cas par cas » présenté est porté par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA - Siret n° 692 014 962 00025). Il a été enregistré en nos services en date du **14 avril 2020** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date. Pour mémoire, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, a pour effet de déroger à l'échéance d'instruction de la présente décision.

Au regard du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet présenté se rapporte à la rubrique 38 : « *Canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37 s'agissant d'une canalisation dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieure à 500 m² où, dont la longueur est supérieure à 2 kilomètres* ».

Société SARA
A l'attention de
M. Pierre-Yves SACHET
Z.I. Californie
97232 LE LAMENTIN

Pour mémoire : la procédure d'examen au « cas par cas » a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement comme d'autorisations d'occupation du domaine public routier et / ou fluvial et / ou faire l'objet de déclarations particulières au titre de la loi sur l'eau comme au titre des travaux nécessitant une intervention sur voirie et accotements de chaussées. La présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions et prescriptions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale de Fort de France – Quartiers « Volga Plage » et « Dillon » le long et sur les accotements de la chaussée de la route nationale n° 9, entre l'ouvrage de franchissement de la rivière Monsieur et le carrefour de desserte de la pointe des Sables et peut être géolocalisé selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 03' 04,27" O – 14° 35' 58,16" N

61° 02' 32,10" O – 14° 36' 16,74" N

- L'assiette du projet est située, pour partie, dans la bande des 50 pas géométriques (*section comprise entre l'embouchure de la rivière Monsieur et la mangrove de la Pointe des Grives incluse*) mais, en dehors d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ainsi que du périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM). Elle n'est pas concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Aimé Césaire et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- Les parcelles assiette du projet visé présentent quelques enjeux particuliers en termes de biodiversité, de site, de paysage et de patrimoine, notamment, en ce qui concerne l'embouchure de la Rivière Monsieur, l'espace boisé classé (EBC) attenant également classé en zone N2 (*naturelle*) du plan local d'urbanisme opposable et la mangrove de la pointe des Grives classée en zone humide d'intérêt écologique particulier (ZHIEP).
- L'emprise du projet est, en partie, classée en zones jaune et orange-bleue de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013 et se trouve pour partie, exposée à des aléas moyens à fort « inondation », « tsunami » et « liquéfaction » qui feront l'objet de prescriptions particulières extraites du règlement du PPRN applicables aux infrastructures.
- L'assiette du projet présenté est classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fort de France, approuvé le 27 septembre 2016, en zone urbaine (U3, U3-Ez, UE, UF, UF-Pg) et naturelle à vocation ludique et pédagogique (N2).
- Les travaux envisagés pour la mise en œuvre d'un nouveau tronçon de canalisation 24 pouces, en termes de terrassements, ouvertures et fermetures de tranchées puis, réfection des chaussées et accotements « ouverts », sont exclusivement concentrés le long du tracé de la route nationale n° 9. La « neutralisation » de la canalisation défectueuse existante sera réalisée par remplissage avec un matériau dur (*coulage béton*) selon les préconisations du guide technique du GESIP 2006-03 de juillet 2016.

- Les secteurs présentant des enjeux environnementaux particuliers ne sont pas concernés par les travaux précités à l'exception de l'emprise destinée à recevoir la fouille de raccordement de la nouvelle canalisation au pipeline existant, celle-ci étant projetée à proximité immédiate de la RN n° 9 entre deux zones partiellement boisées.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que, compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à vos dossiers de demande d'autorisation administratives visant la création / démantèlement d'une canalisation de diamètre 24 pouces sur l'emprise de la route nationale (RN) n° 9 et des abords du stade de Dillon entre l'ouvrage de franchissement de la rivière Monsieur et le carrefour de desserte de la Pointe des Sables sur un linéaire d'environ 1.400 mètres au droit du domaine public routier (DPR) et d'un ensemble de parcelles cadastrées sur les sections V, W et Y de la commune de Fort de France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**